



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 26

17 avril 1987

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1987 portant publication des modifications apportées à certaines annexes du tarif des péages sur la Moselle publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979	page	358
Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière		366
Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des propriétaires des biens ruraux à remembrer		367
Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des exploitations agricoles		368
Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien et adaptant en conséquence celui de la carrière du technicien diplômé dans les administrations et services de l'Etat.		369

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1987 portant publication des modifications apportées à certaines annexes du tarif des péages sur la Moselle publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes 2b, 2c, 3b, 3c, 4b et 4c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes modifiées 2b, 2c, 3b, 3c, 4b et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Château de Berg, le 13 mars 1987.
Jean

Annexe 2b du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 13 janvier 1987)

Péages marchandises

Tableau des prix en centimes français (par tonne)
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 335,386 F

Taux en centimes par t/km	Barèmes												
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	11	12	13
	4,79602	4,77925	4,12525	3,67248	3,23647	2,83401	2,02909	2,19678	1,97878	1,91170	1,55954	1,42539	1,32477
Tranches de distance en km													
1- 5 (3)	14,388	14,338	12,378	11,017	9,709	8,502	6,087	6,590	5,936	5,735	4,679	4,276	3,974
6- 10 (6)	38,368	38,234	33,002	29,380	25,892	22,672	16,233	17,574	15,830	15,294	12,476	11,403	10,598
11- 15 (13)	62,348	62,130	53,628	47,742	42,074	36,842	26,378	28,558	25,724	24,852	20,274	18,530	17,222
16- 20 (18)	86,328	86,027	74,255	66,105	58,256	51,012	36,524	39,542	35,618	34,411	28,072	25,657	23,846
21- 25 (23)	110,308	109,923	94,881	84,467	74,438	65,182	46,869	50,526	45,512	43,969	35,869	32,784	30,470
26- 30 (28)	134,289	133,819	115,507	102,828	90,621	79,352	56,815	61,510	55,406	53,528	43,667	39,911	37,094
31- 35 (33)	158,269	157,715	136,133	121,182	106,804	93,522	66,860	72,494	65,300	63,086	51,465	47,038	43,717
36- 40 (38)	182,249	181,612	156,760	139,564	122,986	107,692	77,106	83,478	75,194	72,645	59,263	54,185	50,341
41- 45 (43)	206,229	205,508	177,386	157,917	139,168	121,062	87,251	94,462	85,088	82,203	67,060	61,282	56,965
46- 50 (48)	230,209	229,404	198,012	176,279	155,351	136,032	97,396	105,445	94,981	91,762	74,858	68,419	63,589
51- 60 (55)	263,781	262,858	226,889	201,986	178,006	155,871	111,600	120,823	108,833	105,144	85,775	78,396	72,862
61- 70 (65)	311,741	310,651	268,141	238,711	210,371	184,211	131,891	142,791	128,621	124,261	101,370	92,650	86,110
71- 80 (75)	359,702	358,444	309,384	275,436	242,735	212,551	152,182	164,758	148,409	143,378	116,966	106,904	98,358
81- 90 (85)	407,662	406,236	350,646	312,161	275,100	240,891	172,473	186,726	168,196	162,495	132,561	121,158	112,605
91-100 (95)	455,522	454,029	391,899	348,886	307,465	269,231	192,764	208,694	187,984	181,612	149,156	135,412	125,853
101-110 (105)	503,582	501,821	433,151	385,610	339,829	297,571	213,054	230,662	207,772	200,729	163,752	149,666	139,101
111-120 (115)	551,542	549,614	474,404	422,335	372,194	325,911	233,345	252,630	227,560	219,846	179,347	163,120	152,349
121-130 (125)	599,503	597,406	515,658	459,060	404,559	354,251	253,636	274,598	247,348	238,963	184,943	178,174	165,598
131-140 (135)	647,463	645,199	556,908	495,785	438,923	382,591	273,927	296,565	267,135	258,080	210,538	192,428	178,844
141-150 (145)	695,423	692,991	598,161	532,510	469,288	410,931	284,218	318,533	286,923	277,197	226,133	206,682	182,092
151-180 (155)	743,383	740,784	639,414	569,234	501,653	439,272	314,509	340,501	306,711	296,314	241,729	220,935	205,339
161-170 (165)	791,343	788,576	680,656	605,859	534,018	467,612	334,800	362,469	326,499	315,431	257,324	235,189	218,587
171-180 (175)	839,304	836,369	721,919	642,684	566,382	495,952	355,091	384,437	346,287	334,548	272,920	249,443	231,635
181-190 (185)	887,264	884,161	763,171	679,409	598,747	524,292	375,382	406,404	366,074	353,665	288,515	263,697	245,082
181-200 (195)	935,224	931,954	804,424	716,134	631,112	552,632	385,673	428,372	385,862	372,782	304,110	277,951	258,330
201-210 (205)	983,184	979,746	845,676	752,858	663,476	580,972	415,963	450,340	405,850	391,899	319,706	292,205	271,578
211-220 (215)	1031,144	1027,538	886,929	789,583	695,841	609,312	438,254	472,304	425,438	411,018	335,301	306,459	284,825
221-230 (225)	1079,105	1075,331	928,181	826,308	728,206	637,652	456,545	494,276	445,226	430,133	350,897	320,713	298,073
231-240 (235)	1127,065	1123,124	969,434	863,033	760,570	665,982	476,836	518,243	465,013	449,250	366,492	334,367	311,321
241-250 (245)	1175,025	1170,916	1010,686	899,758	792,835	694,332	497,127	538,211	484,801	468,367	382,087	349,221	324,569
251-260 (255)	1222,985	1218,709	1051,938	936,482	825,300	722,073	517,418	560,179	504,589	487,484	387,683	363,474	337,816
381-270 (265)	1270,945	1266,501	1093,191	973,207	857,486	751,013	537,709	582,147	524,377	506,601	413,278	377,728	351,064

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:	
le — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II	
IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 bis
IIIb — sulfate de baryum (compris dans le No 8191)	} Barème 7
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 bis
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
Vb — (sans objet)	
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (No 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922)	} Barème 12
Vg — poudre de brique (comprise dans le No 6142)	
Vh — clinkers de ciment (No 6412)	} Barème 11
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
VIa — coke de pétrole (No 3491)	} Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	} Barème 9
VIc — argiles (No 6141)	
VId — (sans objet)	
VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 6154, 7210)	} Barème 11
VIf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
VIg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	
VIh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
VIl — ferrailles (Nos 4621, 4622)	} Barème 13
VIk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152)	

Annexe 2c du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 13 janvier 1987)

—

Péages marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2062,55 F. lux.

Taux en francs luxembourgeois par t/km	Barèmes												
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	11	12	13
	0,29494	0,29391	0,25369	0,22585	0,19804	0,17429	0,12478	0,13510	0,12169	0,11757	0,09591	0,08766	0,08147
Tranches de distance en km													
1— 5 (3)	0,8848	0,8817	0,7611	0,6775	0,5971	0,5229	0,3743	0,4053	0,3651	0,3527	0,2877	0,2630	0,2446
6— 10 (8)	2,3585	2,3513	2,0295	1,8068	1,5923	1,3843	0,9982	1,0808	0,9735	0,9406	0,7673	0,7013	0,0518
11— 15 (13)	3,8342	3,8208	3,2980	2,9360	2,5875	2,2658	1,6221	1,7563	1,5820	1,5284	1,2468	1,1396	1,0591
16— 20 (18)	5,3069	5,2904	4,5664	4,0653	3,5827	3,1372	2,2460	2,4318	2,1904	2,1162	1,7264	1,5779	1,4665
21— 25 (23)	6,7836	6,7599	5,8349	5,1945	4,5779	4,0087	2,8699	3,1073	2,7989	2,7041	2,2059	2,0162	1,8738
26— 30 (28)	8,2583	8,2295	7,1033	6,3238	5,5731	4,8801	3,4938	3,7828	3,4073	3,2920	2,6855	2,4545	2,2812
31— 35 (33)	9,7330	9,6990	8,3718	7,4530	6,5683	5,7518	4,1177	4,4583	4,0158	3,8798	3,1650	2,8928	2,6685
36— 40 (38)	11,2077	11,1686	9,6402	8,5823	7,5635	6,6230	4,7416	5,1338	4,6242	4,4677	3,6446	3,3311	3,0959
41— 45 (43)	12,6824	12,6381	10,9087	9,7115	8,5587	7,4945	5,3655	5,8093	5,2327	5,0555	4,1241	3,7694	3,5032
48— 50 (48)	14,1571	14,1077	12,1771	10,8408	9,5539	8,3659	5,9694	6,4848	5,8411	5,6434	4,6037	4,2077	3,9106
51— 60 (55)	16,2217	16,1650	13,9528	12,4217	10,9472	9,5858	6,8629	7,4305	6,6929	6,4663	5,2750	4,8213	4,4808
61— 70 (65)	19,1711	19,1041	16,4898	14,6802	12,9376	11,3288	8,1107	8,7815	7,9098	7,6420	6,2341	5,8979	5,2955
71— 80 (75)	22,1205	22,0432	19,0267	16,9387	14,9280	13,0717	9,3585	10,1325	9,1267	8,8177	7,1932	6,5745	6,1102
81— 90 (85)	25,0699	24,9823	21,5836	19,1972	16,9184	14,8146	10,5083	11,4835	10,3438	9,9934	8,1523	7,4511	6,9249
91— 100 (95)	28,0193	27,9214	24,1005	21,4557	18,9088	16,5575	11,8541	12,8345	11,5605	11,1691	9,1114	8,3277	7,7388
101— 110 (105)	30,9687	30,8605	28,6374	23,7142	20,8992	18,3004	13,1019	14,1855	12,7774	12,3448	10,0705	9,2043	8,5543
111— 120 (115)	33,9181	33,7996	29,1743	25,9727	22,8896	20,0433	14,3497	15,6385	13,9943	13,5205	11,0298	10,0809	9,3690
121— 130 (125)	36,8675	36,7387	31,7112	28,2312	24,8600	21,7862	15,5975	16,8875	15,2112	14,6962	11,9687	10,9575	10,1837
131— 140 (135)	39,8169	39,6778	34,2481	30,4897	26,8704	23,5291	16,8453	16,2385	18,4281	15,8719	12,8478	11,8341	10,9984
141— 150 (145)	42,7663	42,6169	36,7850	32,7482	28,8608	25,2720	18,0931	19,5895	17,8450	17,0476	13,9069	12,7107	11,8131
151— 160 (155)	45,7157	45,5560	39,3219	35,0067	30,8512	27,0149	19,3409	20,9405	18,8619	18,2233	14,8660	13,5873	12,6278
161— 170 (165)	48,6651	48,4951	41,8588	37,2652	32,8418	28,7576	20,5887	22,2915	20,0788	19,3990	15,8251	14,4639	13,4425
171— 180 (175)	51,6145	51,4342	44,3957	39,5237	34,8320	30,5007	21,8385	23,6425	21,2957	20,5747	16,7842	15,3405	14,2572
181— 190 (185)	54,5839	54,3733	46,9326	41,7822	36,8224	32,2436	23,0843	24,9935	22,5126	21,7504	17,7433	16,2171	15,0719
191— 200 (195)	57,5133	57,3124	49,4895	44,0407	38,8128	33,9865	24,3321	26,3445	23,7295	22,9261	18,7024	17,0937	15,8866
201— 210 (205)	60,4627	60,2515	52,0064	46,2992	40,8032	35,7294	25,5799	27,6955	24,9464	24,1018	19,6815	17,9703	16,7013
211— 220 (215)	63,4121	63,1906	54,5433	48,5577	42,7936	37,4723	26,8277	29,0485	26,1633	25,2775	20,6206	18,8469	17,5160
221— 230 (225)	66,3615	66,1297	57,0802	50,8162	44,7840	39,2152	28,0755	30,3975	27,3802	26,4532	21,5797	19,7235	18,3307
231— 240 (235)	69,3109	69,0688	58,6171	53,0742	46,7744	40,9581	29,3233	31,7485	26,5971	27,6289	22,5288	20,6001	19,1454
241— 250 (245)	72,2603	72,0079	62,1540	55,3332	48,7648	42,7010	30,5711	33,0995	29,8140	28,8046	23,4979	21,4767	19,9601
251— 260 (255)	75,2097	74,9470	64,6909	57,5917	50,7552	44,4439	31,8188	34,4505	31,0308	29,9803	24,4570	22,3533	20,7748
261— 270 (265)	78,1581	77,0861	67,2278	59,6502	52,7456	46,1868	33,0667	35,8015	32,2478	31,1560	26,4161	23,2299	21,5885

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I: la — (sans objet)	
pour les marchandises de la classe II IIa — (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III: IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} Barème 4 bis
IIIb — sulfate de baryum (compris dans le No 8191)	
pour les marchandises suivantes de la classe IV: IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 bis
IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	
pour les marchandises suivantes de la classe V: Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	} Barème 7
Vb — (sans objet)	
Vc — (sans objet)	
Vd — sel (No 6210)	
Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
Vf — pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922)	} Barème 12
Vg — poudre de brique (comprise dans le No 6142)	
Vh — clinkers de ciment (No 6412)	} Barème 11
Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	
pour les marchandises suivantes de la classe VI: VIa — coke de pétrole (No 3491)	} Barème 8 bis
VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	
VIc — argiles (No 6141)	} Barème 9
VId — (sans objet)	
VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152, 6154, 7210)	} Barème 11
VI f — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6396)	
VIg — minéraux et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	
VIh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	
VIl — ferrailles (Nos 4621, 4622)	
VIk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152)	} Barème 13

Annexe 3b du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 13 janvier 1987, 0 heure)

—

PEAGES PASSAGERS
Tableau des prix en francs français

établi par conversion des prix en deutschemarks au cours central de 100 DM = 335,386 francs

a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		en service régulier *)	autres voyages
		(francs/km)	
jusqu'à	50	0,2683	0,3354
«	100	0,5366	0,6708
«	150	0,8049	1,0062
«	200	1,0732	1,3415
«	250	1,3415	1,6769
«	300	1,6099	2,0123
«	350	1,8782	2,3477
«	400	2,1465	2,6831
«	450	2,4148	3,0185
«	500	2,6831	3,3539
«	600	3,2197	4,0246
«	800	4,2929	5,3662
«	1000	5,3662	6,7077
«	1500	8,0493	10,0615
«	2000	10,7324	13,4154
«	2500	13,4154	16,7693
«	3000	16,0985	20,1232
plus de	3000	18,7816	23,4770

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		francs/km
jusqu'à	25	1,5092
«	50	3,0185
«	100	6,0369
«	150	9,0554
«	200	12,0739
«	250	15,0924
«	300	18,1108
«	400	24,1478
plus de	400	30,1847

 *) dans les conditions définies par l'article 6,29, chiffre 3c, du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1^{er} avril 1984.

Annexe 3c du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 13 janvier 1987, 0 heure)

—

PEAGES PASSAGERS
Tableau des prix en francs luxembourgeois

établi par conversion des prix en deutschemarks au cours central de 100 DM = 2.062,55 frs lux.

a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		en service régulier *) (frs lux./km)	autres voyages
jusqu'à	50	1,650	2,063
«	100	3,300	4,125
«	150	4,950	6,188
«	200	6,600	8,250
«	250	8,250	10,313
«	300	9,900	12,375
«	350	11,550	14,438
«	400	13,200	16,500
«	450	14,850	18,563
«	500	16,500	20,625
«	600	19,800	24,751
«	800	26,401	33,001
«	1000	33,001	41,251
«	1500	49,501	61,876
«	2000	66,002	82,502
«	2500	82,502	103,127
«	3000	99,002	123,753
plus de	3000	115,503	144,378

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		frs lux./km
jusqu'à	25	9,281
«	50	18,563
«	100	37,126
«	150	55,689
«	200	74,252
«	250	92,815
«	300	111,378
«	400	148,504
plus de	400	185,630

 *) dans les conditions définies par l'article 6,29, chiffre 3c, du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1^{er} avril 1984.

Annexe 4b du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 13 janvier 1987, 0 heure)

—

DROITS D'ECLUSAGE

(en francs français)

fixés par conversion des droits en deutschemarks au cours central de 100 DM = 335,386 francs

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

— Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance	20,15 F
— Bateaux de plaisance	
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie	10,05 F
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m	20,15 F
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine	30,20 F
— Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers	
Surface portante jusqu'à 400 m ²	20,15 F
Surface portante jusqu'à 600 m ²	30,20 F
Surface portante supérieure à 600 m ²	40,25 F

Annexe 4c du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 13 janvier 1987, 0 heure)

—

DROITS D'ECLUSAGE

(en francs luxembourgeois)

fixés par conversion des droits en deutschemarks au cours central de 100 DM = 2.062,55 frs lux.

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

— Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance	124,— frs lux.
— Bateaux de plaisance	
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie	62,— frs lux.
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m	124,— frs lux.
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine	186,— frs lux.
- Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers	
Surface portante jusqu'à 400 m ²	124,— frs lux.
Surface portante jusqu'à 600 m ²	186,— frs lux.
Surface portante supérieure à 600 m ²	248,— frs lux.

Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous a);

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1985 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CEE) n° 1336/86 du Conseil du 6 mai 1986 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière;

Vu le règlement (CEE) n° 2321/86 de la Commission du 24 juillet 1986 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1336/86 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière;

Vu le règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière;

Vu l'avis de l'Organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière est modifié comme suit:

« **Art. 3.** (1) L'indemnité visée à l'article 1^{er} est payée pendant sept ans. Elle est fixée à trois francs par an et par kilogramme. »

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2 et 3 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

- « (2) Le formulaire visé au paragraphe 1, dûment rempli, doit être retourné au Service d'économie rurale,
- soit pendant la période débutant le jour de la mise en vigueur du présent règlement et se terminant le 15 février 1987;
 - soit pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1987.

Les demandes parvenant au Service d'économie rurale par la poste, respectivement après le 15 février 1987 et après le 31 octobre 1987 sont à considérer comme introduites dans les délais pour autant que la date de l'oblitération postale ne soit pas postérieure aux dates respectives indiquées ci-dessus.

(3) L'abandon de la production laitière doit être effectif au plus tard:

- le 31 mars 1987 dans le cas des demandes introduites avant le 15 février 1987;
- le 31 mars 1988 dans le cas des demandes introduites après le 31 mars 1987. »

Art. 3. Le présent règlement prend effet à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 31 août 1986 précité.

Art. 4. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et à la Viticulture,*
René Steichen

Château de Berg, le 9 avril 1987.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des propriétaires des biens ruraux à remembrer.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données des propriétaires des biens ruraux à remembrer pour le compte de l'Office National du Remembrement.

Art. 2. La banque de données des propriétaires des biens ruraux à remembrer est inscrite au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. Les données nominatives contenues dans la banque de données proviennent des registres cadastraux et sont accessibles au public.

Art. 4. La durée de validité de cette autorisation est de dix ans, à compter à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 5. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre Ministre de la Justice et Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,*
Jacques Santer

Château de Berg, le 9 avril 1987.
Jean

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et à la Viticulture,*
René Steichen

Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des exploitations agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 février 1980 portant création du Service d'Économie Rurale;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'État, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Secrétaire d'État à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données des exploitations agricoles pour le compte du Service d'Économie Rurale et du Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Art. 2. La banque de données des exploitations agricoles est inscrite au répertoire national des banques de données prévu à l'article 13 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Art. 3. Les données nominatives peuvent être communiquées à des tiers dans la mesure où elles les concernent.

Art. 4. La durée de validité de cette autorisation est de dix ans, à compter à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 5. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'État, Notre Ministre de la Justice et Notre Secrétaire d'État à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'État,
Jacques Santer*

*Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps*

*Le Secrétaire d'État
à l'Agriculture et à la Viticulture,
René Steichen*

Château de Berg, le 9 avril 1987.
Jean

Règlement grand-ducal du 9 avril 1987 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière de l'ingénieur-technicien et adaptant en conséquence celui de la carrière du technicien diplômé dans les administrations et services de l'Etat

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, et notamment son article 14;

Vu l'article 4.(1) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie;

Vu l'article 7.(1) de la loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées;

Vu l'article 7.(1) de la loi modifiée du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics;

Vu l'article 7. de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Administration des Postes et Télécommunications

L'article 3, sub C (1) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes:

- «C(1) a) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- dix ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang;
 - quatorze ingénieurs inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- b) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
- deux inspecteurs techniques principaux premiers en rang;
 - trois inspecteurs techniques principaux;
 - deux inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureau techniques adjoints;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens diplômés. »

Art. 2. Administration du Cadastre et de la Topographie

L'article 16(1) sub b) de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie est remplacé par les dispositions suivantes:

- «b) I. dans la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien;
- trois ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang;
 - deux ingénieurs inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- II. dans la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé:
- trois inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs techniques principaux premiers en rang;
 - quatre inspecteurs principaux ou inspecteurs techniques principaux;
 - trois inspecteurs ou inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau ou chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau techniques adjoints;
 - des rédacteurs principaux ou techniciens principaux;
 - des rédacteurs ou techniciens diplômés. »

Art. 3. Administration des Ponts et Chaussées

Les numéros (3) et (5) de l'article 5(A) de la loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées sont remplacés par les dispositions suivantes:

- «(3) conducteurs:
- quatre conducteurs-inspecteurs principaux premiers en rang;
 - quatre conducteurs-inspecteurs principaux;
 - des conducteurs-inspecteurs;
 - des conducteurs.
- (5a) ingénieurs techniciens:
- cinq ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang;
 - six ingénieurs inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- (5b) techniciens diplômés:
- un inspecteur technique principal premier en rang;
 - deux inspecteurs techniques principaux;
 - un inspecteur technique;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureau techniques adjoints;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens diplômés. »

Art. 4. Administration des Bâtiments publics

Le numéro (4) de l'article 5(A) de la loi modifiée du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics est remplacé par les dispositions suivantes:

- «(4) a) services techniques:
- ingénieurs techniciens:
- trois ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang;
 - trois ingénieurs inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.

techniciens diplômés:

- un inspecteur technique principal premier en rang;
- un inspecteur technique principal ou inspecteur technique;
- des chefs de bureau techniques;
- des chefs de bureau techniques adjoints;
- des techniciens principaux;
- des techniciens diplômés.

b) service des ateliers:

un chef d'atelier.»

Art. 5. Administration des services techniques de l'agriculture

Le numéro (5) de l'article 5(A) de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, est remplacé par les dispositions suivantes:

«(5) a) services du génie rural et services agronomiques:

ingénieurs techniciens:

- deux ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang;
- deux ingénieurs inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

techniciens diplômés:

- un inspecteur technique principal premier en rang ou
- inspecteur technique principal ou
- inspecteur technique;
- des chefs de bureau techniques;
- des chefs de bureau techniques adjoints;
- des techniciens principaux;
- des techniciens diplômés.

b) services des ateliers et des engins mécaniques:

- un chef d'atelier.»

Art. 6. Service de la navigation

L'alinéa a) de l'article 4.1. de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation est remplacé par les dispositions suivantes:

«a) dans les carrières moyennes de l'ingénieur technicien et du technicien diplômé

- un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou ingénieur inspecteur principal;
- un ingénieur technicien inspecteur ou ingénieur technicien principal ou ingénieur technicien;
- un technicien principal ou technicien diplômé. »

Art. 7. Inspection du travail et des mines

L'article 6. (1) sub c) de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines est remplacé par les dispositions suivantes:

«c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien

- un ingénieur inspecteur principal premier en rang;
- des ingénieurs inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens. »

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 8.

Pour les carrières de l'ingénieur technicien et du technicien diplômé, auprès des administrations des postes et télécommunications, du Cadastre et de la topographie, des ponts et chaussées, des bâtiments publics et des services techniques de l'agriculture, la promotion aux grades 12 et 13 se fait conformément au tableau d'avancement de la carrière du technicien diplômé tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur de la loi du 27 août 1986.

Art. 9.

La disposition inscrite à l'article 8 du présent règlement s'applique également à la carrière du rédacteur de l'administration du Cadastre et de la Topographie.

Art. 10.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Château de Berg, le 9 avril 1987.

Jean